T-1350-75

T-1350-75

William Smith (Plaintiff)

Attorney General of Canada (Defendant)

Trial Division, Collier J.—Vancouver, September 2, 1976.

Practice—Jurisdiction—Application for writ of prohibition-Motion brought under s. 17 of Federal Court Act-Specific relief can only be obtained by proper proceedings in proper form and in proper court—Court cannot tell plaintiff how to proceed—Federal Court Act, s. 17.

Request for leave to effect service by first class mail under Federal Court Rule 311-Only way to ensure proper service and providing date is to effect service by registered mail-Request for free certified copies of documents refused as previously directed—Federal Court Rule 311.

APPLICATION under Rule 324.

SOLICITORS:

Plaintiff for himself.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for order ren- f dered in English by

COLLIER J.: This is yet another motion by the plaintiff (undated as usual) in this proceeding. It 1976. It was accompanied by an affidavit sworn by the plaintiff on August 4, 1976 and a letter dated August 3. The contents of the letter are as follows:

> Old Crow Y. T. 3 August 1976.

The Administrator The Federal Court of Canada Ottawa

T-1350-75

Dear Sir-

Enclosed is an Application for an Order to show cause why a Writ of Prohibition should not issue to prohibit certain acts authorized by Land Use Permits. I request disposition under Rule 324.

The Court is hereby petitioned for leave in the circumstances to effect service by first class mail and upon this my declaration

William Smith (Demandeur)

c.

Le procureur général du Canada (Défendeur)

Division de première instance, le juge Collier— Vancouver, le 2 septembre 1976.

Pratique—Compétence—Demande d'émission d'un bref de prohibition-Requête présentée en vertu de l'art. 17 de la Loi sur la Cour fédérale-Un redressement précis peut être obtenu seulement par les procédures appropriées, dans la forme prescrite et devant le tribunal compétent-Il n'appartient pas à la Cour d'indiquer au demandeur la procédure à suivre-Loi sur c la Cour fédérale, art. 17.

Demande pour permission de signifier par courrier de première classe en vertu de la Règle 311 de la Cour fédérale-La seule façon de s'assurer d'une signification régulière et de la date est que la signification se fasse par courrier recommandé-La demande aux fins d'obtenir gratuitement des copies certifiées de documents est refusée conformément à une précédente directive-Règle 311 de la Cour fédérale.

DEMANDE en vertu de la Règle 324.

PROCUREURS:

Le demandeur pour lui-même.

Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE COLLIER: Il s'agit d'une autre requête présentée par le demandeur, et qui, comme les was received in the Ottawa registry on August 10, g autres, ne porte aucune date. Elle a été reçue au greffe d'Ottawa le 10 août 1976. Elle est appuyée d'un affidavit signé par le demandeur le 4 août 1976, et accompagnée d'une lettre en date du 3 août. Le contenu de la lettre se lit comme suit:

h [TRADUCTION]

Old Crow T. Y. Le 3 août 1976.

L'Administrateur Cour fédérale du Canada Ottawa

T-1350-75

Cher monsieur,

i

Vous trouverez sous pli, une demande sollicitant une ordonnance d'exposer les raisons pour lesquelles on ne devrait pas délivrer un bref de prohibition qui interdirait certains actes autorisés en vertu de permis pour l'utilisation des terres. Je demande que l'on procède en vertu de la Règle 324.

Par les présentes, je demande à la Cour la permission de signifier par courrier de première classe. Je déclare ne pas avoir that I have no money of my own to pay copying fees nor facilities to make such copies to order in the circumstances the Registry to supply copies essential for service i.e.

- 4 certified copies Application
- 4 certified copies Affidavit
- 4 certified copies this letter

Yours truly

William Smith

I have concluded the motion must be dismissed. If my decision had been to allow the motion to proceed further, I would not have directed service mail, rather than registered mail as required (except by Court order) by the Rules. (See Rule 311). There have been in the past a large number of motions in this suit and in T-1514-75. The only ment has been properly served, and the actual date on which service has been effected, is by insisting service be effected by registered mail. In respect of the request for certified copies without payment of the required fees, I repeat the direction I gave in e reasons for judgment dated September 2, 1976 in respect of a motion seeking an order against Tank & Bridge Company. The plaintiffs (in this suit and T-1514-75) must, in the future, tender the required fees of 20 cents per page in order to have f copies of documents returned to them.

I now go to the merits of the motion. It is purportedly brought under section 17 of the Federal Court Act. The relief sought is against the defendant for

"... an Order to show cause why a Writ of Prohibition restraining any of Her Majesty's subjects from proceeding in any manner touching upon or relating to construction or erection of a bridge across Eagle River at or about point 67°N.L., 137°W.L. or touching upon or relating to, or connected with the construction of the Dempster Highway under any authority, franchise, immunity, or privilege purported to be granted under issue or instruments purported to be authorized in the name of and in behalf of Her Majesty the Queen under Regulations made under and purported to be authorized under a statute of Canada styled "The Territorial Lands Act (as amended)" and called therein "Land Use Permits until adjudication of the captioned cause "

l'argent nécessaire au paiement des droits exigibles pour des copies, ni les installations pour faire des copies; je demande donc à la Cour d'ordonner au greffe de me fournir les copies nécessaires à la signification, c'est-à-dire:

- 4 copies certifiées de la demande,
- 4 copies certifiées de l'affidavit,
- 4 copies certifiées de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, cher monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

William Smith

J'ai conclu que la requête doit être rejetée. Si j'avais permis qu'il soit donné suite à cette requête, je n'aurais pas ordonné que la signification au on the defendant Attorney General by first class c défendeur, le procureur général, se fasse par courrier de première classe, plutôt que par courrier recommandé, comme l'exigent (sauf ordonnance de la Cour) les Règles. (Voir la Règle 311). Plusieurs requêtes ont déjà été présentées dans cette orderly way to ensure that such motion or docu- d affaire et dans celle qui porte le no du greffe T-1514-75. La seule façon normale de s'assurer qu'une telle requête ou document ont été régulièrement signifiés, ou de s'assurer de la date réelle de leur signification, c'est d'exiger que la signification se fasse par courrier recommandé. En ce qui concerne la demande aux fins d'obtenir des copies certifiées sans paiement des droits exigibles, je répète la directive que j'ai donnée dans les motifs du jugement en date du 2 septembre 1976 à l'égard d'une requête qui demandait une ordonnance contre Tank & Bridge Company. A l'avenir. les demandeurs (en l'espèce et dans l'affaire qui porte le nº du greffe T-1514-75) devront offrir de payer les droits exigibles de 20 cents la page s'ils g désirent recevoir des copies de documents.

> Passons maintenant au fond de la requête. Elle aurait été présentée en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Cour fédérale. Le redressement recherché à l'encontre du défendeur est le suivant:

[TRADUCTION] «... une ordonnance d'exposer les raisons pour lesquelles un bref de prohibition qui interdirait à tout sujet de Sa Majesté de procéder de quelque manière en rapport avec la construction ou l'érection d'un pont qui traverse la rivière Eagle à 67°L.N., 137°L.O., ou aux environs, ou en rapport ou en relation avec la construction de la route Dempster en vertu de pouvoirs, franchises, exemptions ou privilèges prétendument accordés en vertu de documents ou d'actes prétendument autorisés au nom et pour le compte de Sa Majesté la Reine en vertu de règlements établis et prétendument autorisés en vertu d'une loi du Canada intitulée «Loi sur les terres territoriales (et ses modifications)» et ici désignés «Permis pour l'utilisation de terres jusqu'à ce qu'il soit statué sur la cause en rubrique»

As I understand it (on reading the whole of the notice of motion) the plaintiff's complaint is this. Certain land use permits have been issued by one Brian Trevor permitting persons to construct and do certain things on certain lands. In particular, permits are said to have been issued in respect of the Dempster Highway and a bridge at Eagle River. It is said by the plaintiff that the Government of Canada has no jurisdiction or rights in the originating document of this proceeding.

In paragraph 20 of the plaintiff's affidavit, Brian Trevor is asserted to be acting as an inferior court in a judicial capacity, involving exercise of discretion. I assume the plaintiff's position to be that this Court has power to issue a writ of prohibition against an inferior Court, in this case, Trevor. This power is, I further presume, then translated into some kind of jurisdiction to give prohibitory relief under section 17 of the Federal Court Act against the Crown, or in this case the defendant Attorney General of Canada. The relief further sought is not against the Crown, but appears to be a restraining order against "any of Her Majesty's subjects", who may carry on activities under land use permits.

The whole motion and procedure is misconceived. If specific relief is sought against certain individuals, including Brian Trevor, then proper proceedings, in the proper form, in the proper court must be brought against those persons. An application for a writ of prohibition against the Attorney General in this proceeding ("An application for a Declaratory Order T-1350-75") is not, in my opinion, proper or tenable. It is not for me to tell the plaintiff how he should proceed.

I dismiss the motion.

ORDER

The motion set out in paragraph 1 of these reasons is dismissed.

Si je comprends bien (après lecture complète de l'avis de requête), voici en quoi consiste la plainte du demandeur. Un certain Brian Trevor a délivré certains permis pour l'utilisation de terres qui pera mettent à des personnes de construire et de faire certaines choses sur des terres. En particulier, on dit que des permis ont été délivrés à l'égard de la route Dempster et d'un pont au-dessus de la rivière Eagle. Le demandeur déclare que le gouvernement respect of the lands described by the plaintiff in b du Canada n'a aucune compétence ou aucun droit sur les terres qu'il décrit dans le document introductif d'instance.

> Au paragraphe 20 de son affidavit, le demandeur déclare que Brian Trevor agit à titre de tribunal d'instance inférieure exerçant un pouvoir judiciaire qui implique l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Je présume que le demandeur adopte la position selon laquelle cette cour possède le d pouvoir de délivrer un bref de prohibition contre un tribunal d'instance inférieure, en l'espèce, Trevor. Ce pouvoir, je présume encore, devient par la suite un genre de compétence qui permet d'accorder un redressement sous la forme d'un bref de e prohibition en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Cour fédérale contre la Couronne ou, en l'espèce, contre le défendeur, le procureur général du Canada. Le redressement demandé plus loin n'est pas dirigé contre la Couronne mais il paraît plutôt f être une interdiction dirigée contre «tout sujet de Sa Majesté», qui peut exercer des activités en vertu de permis pour l'utilisation de terres.

La requête et la procédure entières sont mal conçues. Si l'on veut exercer un recours précis contre certains individus, y compris Brian Trevor, il faut prendre contre ces personnes les procédures appropriées, dans la forme prescrite et devant le tribunal compétent. En l'espèce, une demande de bref de prohibition contre le procureur général (une demande aux fins d'obtenir une déclaration, nº du greffe: T-1350-75) n'est ni appropriée ni soutenable. Il ne m'appartient pas d'indiquer au demandeur la procédure à suivre.

Je rejette la requête.

ORDONNANCE

La requête exposée au premier paragraphe de ces motifs est rejetée.